



**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
SECURITE, DECENTRALISATION ET AFFAIRES
COUTUMIERES**

MINISTERE DU PORTEFEUILLE

MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté Interministériel n° CAB/VPM/MIN/INTERSEDECAC/ 031
CAB/MIN/FINANCES/ 030 et CAB/MIN/PORTEFEUILLE/ 002 du 30 avril
2026 fixant les modalités d'autorisation d'emprunter aux entités publiques, d'octroi de la
garantie de l'État et de rétrocession des prêts par le Gouvernement Central**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;

Le Ministre des Finances ; et

La Ministre du Portefeuille ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique tel que révisé au 30 janvier 2014 ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 122 (point 11) et 202 (point 11) ;

Vu la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 23/021 du 11 septembre 2023 relative à l'endettement public, spécialement en ses articles 34 et 44 ;

Inf

4

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice – Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice – Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministres ;

Vu le Décret n° 22/37 du 29 octobre 2022 relatif à la gouvernance budgétaire ;

Vu le Décret n° 24/15 du 14 octobre 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, « DGTCP » en sigle ;

Vu le Décret n° 25/20 du 29 avril 2025 portant création, organisation et fonctionnement d'un service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique, DGDP en sigle ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/INTERSECAC/008 CAB/MIN/BUDGET/009 CAB/MIN/FINANCES 124 ET CAB/MIN/PORTEFEUILLE/012 DU 20/01/2021 portant mesures d'application du Décret n°08/04 du 26 février 2008 relatif au renforcement du rôle centralisateur de la DGDP en matière d'endettement public ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 009 du 27 mars 1998 fixant le barème de rémunération de la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les Entreprises Publiques, mixtes et privés ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 010 du 27 mars 1998 portant institution générale d'une prime de gestion applicable aux prêts rétrocédés, aux prêts des biens zairianisés et des autres prêts ex-fonds de convention de Développement ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion rigoureuse, transparente et durable de l'endettement public en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité d'appuyer la DGDP dans sa mission d'évaluation des dossiers d'endettement par la création d'un organe Technique d'Analyse des Risques de Crédit « CARC » ;

Considérant la nécessité de réglementer les procédures d'autorisation d'emprunter, d'octroi de garantie de l'Etat et de rétrocession de prêts ;

Vu l'urgence ;

ARRETENT :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent Arrêté a pour but de fixer les modalités d'autorisation d'emprunter aux entités publiques, d'octroi de la garantie de l'État et de rétrocession des prêts par le Gouvernement Central.

Il institue également le Comité d'Analyse de Risques de Crédit (CARC en sigle), organe technique et consultatif placé sous la coordination de la Direction Générale de la Dette Publique (DGDP).

α

Orf

[Signature]

Article 2 : Champs d'application

Le présent Arrêté s'applique aux entreprises publiques, établissements publics, provinces et Entités territoriales décentralisées.

Il s'applique aussi aux Entités privées de droit congolais.

Article 3 : Définitions

Aux termes du présent Arrêté, il faut entendre par :

1. **Entité Publique** : toute institution ou organisation relevant du secteur public et agissant dans l'intérêt général ;
2. **Entreprise publique** : toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social ;
3. **Etablissement public** : toute personne morale de droit public, créée par décret, dotée de l'autonomie administrative et financière, et chargée d'assurer une mission de service public spécifique ;
4. **Province** : toute entité administrative et politique décentralisée dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion ;
5. **Entité territoriale décentralisée** : toute subdivision administrative dotée de la personnalité juridique, administrée par des autorités locales élues, et disposant d'une autonomie administrative et financière dans la gestion de ses affaires locales ;
6. **Entité Privée** : toute institution ou organisation régie par le droit privé susceptible de poursuivre une mission d'intérêt général ;
7. **Garantie de l'Etat** : engagement par lequel le Gouvernement Central s'engage à verser au créancier la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument d'emprunt en cas de défaut de paiement éventuel de l'emprunteur ;
8. **Rentabilité** : la capacité d'une entreprise, d'un projet ou d'une activité à générer un profit par rapport aux ressources engagées non seulement sur le plan financier mais aussi économique, social et stratégique ;
9. **Insolvabilité** : la situation dans laquelle une personne physique ou morale est incapable de faire face à ses engagements financiers exigibles avec ses ressources disponibles ;
10. **Condition financière** : l'ensemble des stipulations relatives au montant, aux coûts, à la durée et aux modalités de remboursement des fonds prêtés, ainsi qu'aux charges, commissions et garanties y afférentes ;
11. **Rétrocession de prêt** : opération par laquelle les fonds empruntés par l'Etat sont prêtés à une tierce partie de droit congolais, normalement avec l'accord préalable du créancier moyennant signature d'un Accord de prêt subsidiaire, aux conditions financières différentes de celles de l'Accord de base.





TITRE II : DU COMITÉ D'ANALYSE DES RISQUES DE CRÉDIT (CARC)

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : De la création

Il est créé un Comité d'Analyse des Risques de Crédit, CARC en sigle.

Le CARC est chargé d'appuyer la DGDP dans l'analyse des risques financiers et budgétaires liés aux opérations d'endettement.

Article 5 : Des Attributions

Le CARC a pour rôle principal de transmettre à la DGDP, pour revue, appréciation et soumission au Ministre des finances, des avis techniques sur les risques encourus par l'État en matière d'endettement des entités publiques.

À ce titre, il est chargé notamment de (d') :

- analyser les risques financiers et de crédit des entités publiques demanderesses d'emprunt ou de garantie ;
- évaluer la viabilité et la rentabilité des projets d'investissement financés par emprunt public ;
- attribuer une notation de risque à chaque dossier examiné selon des critères économiques, financiers et institutionnels ;
- formuler des recommandations techniques sur les conditions financières, les garanties et les mesures d'atténuation des risques de crédit ;
- participer aux suivis et évaluations techniques semestriels des projets des bénéficiaires d'autorisation d'emprunter et de garantie pour anticiper tout risque de défaut.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : De la composition du CARC

Le CARC est composé des membres et d'un Secrétariat Technique.

Article 7 : Des membres du CARC

Les membres du CARC sont permanents et/ou non permanents.

Les membres permanents du CARC sont :

- le Directeur Général de la DGDP ;
- le Directeur Général Adjoint de la DGDP ;
- le représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- le représentant du Ministre ayant l'Intérieur et la Décentralisation dans ses attributions ;
- le représentant du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions ;
- le représentant de la Direction Négociations de Financements de la DGDP ;
- le représentant de la Direction Etudes et Prospectives de la DGDP ;
- le représentant de la Direction Transactions Endettement Public de la DGDP ;
- le représentant de la Direction Juridique et Contentieux de la DGDP ;

- le représentant du Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- le représentant de la Banque Centrale du Congo (BCC) ;
- le représentant du Conseil supérieur du Portefeuille (CSP) ;
- le représentant de la Direction Générale des Politiques et Programmation Budgétaire (DGPPB);
- le représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Les membres non permanents du CARC sont des personnalités auxquelles le Comité peut faire appel lors de l'examen préliminaire à titre consultatif. Ils peuvent être consultés à titre ponctuel et sans voix délibérative. Il s'agit entre autres des :

- représentants du Ministère et/ou du secteur bénéficiaire concerné par le projet ;
- cadres et agents de la DGDP ;
- personnalités externes ayant des compétences techniques jugées nécessaires à l'analyse du projet.

Article 8 : Du mode de désignation des membres du CARC

Les membres Permanents du CARC sont désignés par les Autorités de leurs Entités respectives.

Les membres non Permanents du CARC sont conviés chaque fois que le besoin l'exige.

Article 9 : De la Présidence

Le CARC est présidé par le Directeur Général de la DGDP.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Directeur Général Adjoint ou par un autre membre de la DGDP désigné par le Président du Comité.

Article 10 : Du Secrétariat Technique

Le Secrétariat Technique du CARC est assuré par la DGDP, qui centralise les dossiers, convoque les réunions et prépare les rapports techniques consolidés.

Article 11 : De la Convocation du CARC

En vue de procéder à l'examen approfondi des demandes d'emprunter et de garantie de l'Etat, le CARC se réunit sur convocation de son Président. A cette occasion, il est informé des demandes de rétrocessions, de garanties et des prêts examinées par la DGDP.

Article 12 : Des Types d'analyses du CARC

Le CARC procède aux analyses ci-après :

- analyse quantitative basée sur des critères financiers ;
- analyse qualitative basée sur des critères non-financiers, incluant des critères de risques liés aux activités de l'entité demanderesse ;
- analyse du scénario spécifique au projet démontrant la viabilité du projet.

Dans le cadre de ses analyses, le CARC peut demander toute autre pièce et/ou information supplémentaire qu'il juge nécessaire.

Article 13 : Des Méthodologies d'évaluation

Le CARC utilise trois types de méthodologies d'évaluation distinctes du risque de crédit selon qu'il s'agit (i) des Entreprises Publiques et des Etablissements Publics, (ii) des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées et (iii) des Entités Privées de droit congolais.

Ces méthodologies d'évaluation des risques de crédit définissent entre autres les techniques et procédures d'analyse de la capacité financière, du risque de défaut du bénéficiaire et d'attribution de scores de risque au bénéficiaire.

Article 14 : De l'attribution de la note par le CARC

Le CARC attribue une note, motivée par un argumentaire, à chaque demande d'emprunt et/ou demande de garantie de l'Etat suivant les méthodologies approuvées.

Article 15 : De la Transmission de l'avis pour décision

A l'issue de son évaluation, le CARC transmet le dossier consolidé à la DGDP pour suite de traitement.

La DGDP produit son avis technique motivé et le soumet au Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour compétence.

Article 16 : De la rémunération

Le CARC bénéficie des frais pour son fonctionnement et des primes en faveur de membres et des agents de son Secrétariat technique. Les montants de ces frais sont fixés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

TITRE III : DE L'AUTORISATION D'EMPRUNTER, DE L'OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ETAT ET DE LA RETROCESSION DES PRETS

CHAPITRE 1 : DE L'AUTORISATION D'EMPRUNTER

Article 17 : De l'Autorité habilitée

Aucun Etablissement public ne peut contracter un emprunt public extérieur ou intérieur sans autorisation écrite du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, après avis technique préalable de la DGDP.

Au sein d'une Entreprise publique la décision de contracter un emprunt extérieur ou intérieur est prise par les organes statutaires habilités. Le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions saisit alors le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour information.

Les Provinces et les Entités territoriales décentralisées ne sont pas autorisées à emprunter à l'extérieur.

Compte tenu de leur libre administration et de leur autonomie de gestion, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées peuvent contracter des emprunts intérieurs sans autorisation préalable du Ministre du Gouvernement Central ayant les Finances dans ses attributions.





Article 18 : De la procédure d'obtention de l'autorisation d'emprunter

Toute demande d'autorisation d'emprunter soumise au Ministre ayant les Finances dans ses attributions est transmise à la DGDP par l'Autorité précitée pour avis technique préalable.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'emprunter doit contenir notamment les documents ci-après :

- a) Du point de vue de l'Entité concernée
 - l'autorisation de l'organe délibérant ;
 - l'avis du Ministre assurant la tutelle technique ;
 - les états financiers certifiés et les rapports d'activités de trois (3) dernières années ;
 - la situation d'exécution budgétaire pour les collectivités locales ;
 - la situation de l'endettement du requérant (garanti et non garanti) ;
 - l'Attestation fiscale ;
 - le plan de financement accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnelle de cinq (5) prochaines années ;
 - tout autre document, pièce, information ou renseignement pouvant éclairer et aider la DGDP à émettre son avis.
- b) Du point de vue du projet
 - la copie de l'offre de financement ;
 - le document du projet ;
 - le rapport d'évaluation du projet ;
 - la fiche d'identification du bailleur et de présentation de ses conditions financières ;
 - les études de faisabilité ;
 - tout autre document, pièce, information ou renseignement pouvant éclairer et aider la DGDP à émettre son avis.

Article 19 : Des Frais liés à l'Autorisation d'emprunter

En contrepartie de l'autorisation accordée, le Bénéficiaire, public ou privé, verse à la DGDP une prime de rémunération dont le taux et les modalités sont fixés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

CHAPITRE 2 : DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT

Article 20 : De l'Autorité habilitée

Sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, le Premier Ministre accorde, par Décret, la garantie de l'État aux emprunts contractés par les Entreprises publiques, les Etablissements Publics, les Provinces, les Entités territoriales Décentralisées et les Entités privées de droit congolais.

Article 21 : Des conditions d'octroi de la garantie de l'Etat

La Garantie de l'Etat ne peut être octroyée aux Entités reprises à l'article 20 ci-dessus que pour des Emprunts intérieurs et extérieurs pour lesquels les projets visent la réalisation des investissements d'intérêts Publics et rentables du point de vue financier, économique et social.

Article 22 : De la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat

Toute demande de garantie doit être soumise au Ministre ayant les Finances dans ses attributions avant la conclusion de l'emprunt. Elle est transmise par l'Autorité précitée à la DGDP pour avis technique préalable.

Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée même si le requérant remplit les conditions nécessaires prévues aux points (a) et (b) ci-dessous pour bénéficier d'une garantie de l'Etat.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de garantie doit contenir notamment les documents ci-après :

a) Du point de vue de l'Entité concernée

- l'Attestation fiscale ;
- l'accord de l'organe délibérant ;
- la demande de garantie adressée au Ministre ayant les finances dans ses attributions par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions pour les Entreprises publiques ou par le Ministre assurant la tutelle technique ;
- les états financiers certifiés et les rapports d'activités des trois (3) dernières années ;
- la situation d'exécution budgétaire pour les collectivités locales ;
- la situation de l'endettement du requérant (garanti et non garanti) ;
- le plan de financement accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnelle des cinq (5) prochaines années ;
- la garantie de remboursement du nouveau-prêt ;
- tout autre document, pièce, information ou renseignement pouvant éclairer et aider la DGDP à émettre son avis.

b) Du point de vue du projet

- la copie de l'offre de financement ;
- le document du projet ;
- le rapport d'évaluation du projet ;
- la fiche d'identification du bailleur et de présentation de ses conditions financières ;
- tout autre document, pièce, information ou renseignement pouvant éclairer et aider la DGDP à émettre son avis.

Article 23 : De l'avis technique préalable

L'avis technique préalable de la DGDP doit être émis, dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande de la garantie de l'Etat, après que le CARC ait émis un avis technique sur la question.

Article 24 : De la Notification du requérant de la garantie de l'Etat

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est tenu d'informer le requérant endéans les six mois qui suivent la date du dépôt du dossier, de la suite réservée à la demande de garantie d'Emprunt Intérieur ou Extérieur.

2

Or

1

Article 25 : De la Convention entre le bénéficiaire de la garantie de l'Etat et le Ministre ayant les Finances dans ses attributions

A la suite de l'avis favorable, il sera élaboré, par la DGDP aux fins de signature par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et le bénéficiaire de la garantie de l'Etat, une Convention qui définit les modalités de l'engagement de chaque Partie.

Doivent être précisés dans la convention, entre autres :

- les caractéristiques de l'emprunt ;
- les engagements réciproques ;
- l'objet de la garantie ;
- les obligations du bénéficiaire de la garantie.

En cas d'activation de la garantie de l'Etat, l'Etat est subrogé de plein droit dans les droits du créancier à concurrence des sommes payées.

Article 26 : Des Frais liés à la garantie de l'Etat

En contrepartie de la garantie accordée, le Bénéficiaire de la garantie de l'Etat verse à la DGDP la prime de rémunération de la garantie de l'Etat. Cette prime est incorporée dans l'échéancier de paiement et est payée au même moment que le principal et/ou les intérêts suivant le barème en vigueur.

Article 27 : De l'obligation du Bénéficiaire de la garantie de l'Etat

Tout bénéficiaire de la garantie de l'Etat est tenu de programmer le service de la dette résultant de ses propres prévisions budgétaires et de transmettre trimestriellement, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, les informations sur le niveau des remboursements, le degré d'exécution des investissements et la situation de sa solvabilité financière dûment approuvés par les organes compétents, selon le format défini par la DGDP.

En cas de retard ou de refus de transmission des informations, sauf cas de force majeure, le Ministre ayant les Finances prendra des mesures contraignantes pour ce faire.

Article 28 : De l'Appel de la garantie de l'Etat

Seules les difficultés financières dûment justifiées de l'emprunteur peuvent engager la garantie octroyée par l'Etat.

La garantie de l'Etat est appelée à la suite d'une demande du Prêteur adressée au Ministre ayant les Finances dans ses attributions à la suite d'une défaillance constatée de l'emprunteur.

L'accord du Ministre ayant les Finances dans ses attributions est matérialisé par l'autorisation de déblocage par le Trésor Public des fonds appelés pour une régularisation future afin d'éviter tout traitement supplémentaire de pénalité et d'intérêt moratoire.

Une créance naît au profit de l'Etat à concurrence des sommes payées en lieu et place du Bénéficiaire de la Garantie de l'Etat et ce, à charge de ce dernier.

12

DRF

13

Article 29 : Du recouvrement des sommes décaissées au titre de la garantie

Un Accord de récupération des fonds décaissés est signé entre le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et l'emprunteur en vue de la récupération de toutes les sommes décaissées du fait de l'activation de la garantie.

CHAPITRE 3 : DE LA RÉTROCESSION DES PRETS

Article 30 : De l'Autorité habilitée

L'Etat peut rétrocéder, via le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, le produit d'un emprunt qu'il a lui-même contracté aux Entreprises publiques, Etablissements Publics, Provinces, Entités territoriales Décentralisées et Entités privées de droit congolais.

Article 31 : Des conditions de rétrocession de prêt

L'Etat ne peut rétrocéder un prêt que pour l'exécution des projets qui visent la réalisation des investissements d'intérêts Publics et rentables du point de vue financier, économique et social.

Article 32 : De la Procédure de rétrocession de prêt

Toute demande de rétrocession soumise au Ministre ayant les Finances dans ses attributions fait l'objet d'un examen par la DGDP à la demande de l'autorité précitée en vue d'un avis préalable.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de rétrocession doit contenir notamment les documents ci-après :

a) Du point de vue de l'Entité concernée :

- l'attestation fiscale ;
- l'accord de l'organe délibérant ;
- la demande de rétrocession adressée au Ministre ayant les finances dans ses attributions par le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions ou le Ministre assurant la tutelle technique ;
- les états financiers certifiés et les rapports d'activités des trois (3) dernières années ;
- la situation d'exécution budgétaire pour les collectivités locales ;
- la situation de l'endettement du requérant (garanti et non garanti) ;
- un plan de financement accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnelle des cinq (5) prochaines années ;
- la garantie de remboursement du nouveau-prêt ;
- tout autre document, pièce, information ou renseignement pouvant éclairer et aider la DGDP à émettre son avis.

b) Du point de vue du projet :

- la copie de l'offre de financement ;
- le document du projet ;
- le rapport d'évaluation du projet ;
- tout autre document, pièce, information ou renseignement pouvant éclairer et aider la DGDP à émettre son avis.

Dr

Dr

En cas d'avis favorable et sur base de l'Accord de prêt initial, un accord de rétrocession préparé par la DGDP est signé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et l'Entité bénéficiaire.

Article 33 : Des frais liés à la rétrocession

En contrepartie de la rétrocession du prêt, le Bénéficiaire de la rétrocession verse à la DGDP la prime de gestion. Cette prime est incorporée dans l'échéancier de paiement et est payée au même moment que le principal et ou les intérêts suivant le barème en vigueur.

Article 34 : De l'Obligation du bénéficiaire du prêt rétrocédé

Tout bénéficiaire de la rétrocession du prêt est tenu de transmettre trimestriellement au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, les informations portant sur :

- le service de la dette résultant de ses propres prévisions budgétaires ;
- le niveau des remboursements, le degré d'exécution des investissements et la situation de sa solvabilité financière dûment approuvés par les organes compétents, selon le format défini par la DGDP ;
- les preuves du respect de l'échéancier de paiement ;
- les rapports des conciliations périodiques des chiffres et des comptes avec la DGDP ;
- les détails sur les décaissements.

En cas de retard ou de refus de transmission des informations, sauf cas de force majeure, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions prendra des mesures contraignantes pour ce faire.

Article 35 : Du défaut de paiement

En cas de défaut de paiement par le bénéficiaire d'une ou plusieurs échéances au titre d'un prêt rétrocédé, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions se réserve le droit de recouvrer la créance par tout moyen légal à sa disposition.

Article 36 : Du registre des prêts rétrocédés

La DGDP tient un registre détaillé en supports physique et/ou électronique des prêts rétrocédés. Ce registre doit contenir entre autres les informations suivantes :

- le nom de l'entité bénéficiaire ;
- la forme et le statut de l'entité bénéficiaire ;
- le montant rétrocédé ;
- l'objet de la rétrocession ;
- la date de signature ;
- La date d'entrée en vigueur ;
- les conditions financières ;
- la dénomination de la monnaie ou devise ;
- l'historique de paiement ou recouvrement ;
- les dates d'échéances.

2

Dr

2

TITRE IV : DU SUIVI, DE L'EVALUATION ET DE LA TRANSPARENCE

Article 37 : Du Suivi et du contrôle continus des bénéficiaires

Sur la base des informations fournies par le CARC, la DGDP assure le suivi et l'évaluation annuelle de la solvabilité et de risques des bénéficiaires d'emprunt, de rétrocession et de garantie sur la base des méthodologies d'évaluation de risque de crédit dûment approuvées. En cas d'événements majeurs, qui pourraient conduire à une dégradation significative du score de risque d'un bénéficiaire d'emprunt, de rétrocessions et/ou de garantie, la DGDP peut saisir le CARC pour fournir un rapport technique justificatif. Ce rapport doit inclure un aperçu détaillé du profil financier du bénéficiaire pour revue par la DGDP et d'éventuelles mesures d'atténuation.

Article 38 : De la transparence

Le CARC est tenu de produire régulièrement les rapports de ses activités à transmettre au Ministre ayant les Finances dans ses attributions avec copies aux Ministres ayant dans leurs attributions les affaires Intérieures et le Portefeuille et ce, via la DGDP.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 40 : Entrée en vigueur

Le Secrétaire Général à l'Intérieur, le Secrétaire Général à la Décentralisation, le Directeur Général de la DGDP ainsi que le Président du Conseil Supérieur du Portefeuille sont chargés de l'exécution du présent Arrêté Interministériel qui entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

SHABANI LUKOO BIHANGO J.

Vice Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité
Décentralisation et Affaires coutumières

Julie SHIKU

Ministre du Portefeuille

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

Ministre des Finances